

# VD\_OMNI BO.2010.0021 vom 27. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0021)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0021 du 27 septembre 2010

IT: VD\_OMNI BO.2010.0021 del 27 settembre 2010

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Requérante qui échoue aux examens de maturité professionnelle, formation pour laquelle elle avait obtenu une bourse en qualité de requérante financièrement indépendante, change d'orientation, ce dont elle informe l'autorité, optant pour une formation moins ambitieuse dans une école de tourisme dans le but d'obtenir un diplôme. Comme il était trop tard à ce moment-là pour s'inscrire et suivre les cours dès le début de l'année académique, elle diffère le début de cette nouvelle formation pour l'année suivante et, entre-temps, choisit de séjourner aux Etats-Unis et d'y travailler. Sa situation entre son échec définitif et le début de la nouvelle formation n'est pas modifiée et ne met pas fin à son droit; la requérante a donc conservé son statut de financièrement indépendante et du reste, elle a vécu durant cette période de ses économies et du produit de son travail.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours porte exclusivement sur le point de savoir si la recourante, comme elle le soutient, a conservé son statut de requérante financièrement indépendante, tel qu'il résulte de la décision du 9 juillet 2007, ou si, comme l'autorité intimée le soutient, ce statut doit être de nouveau examiné avec la demande d'octroi du 14 mai 2009. a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAEF, exprimé à son art. 2: "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. b) Ainsi, selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien. L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la seule capacité financière du requérant est prise en considération, lorsque le requérant est majeur et financièrement indépendant. Est notamment réputé financièrement indépendant, au sens de la LAEF, le requérant majeur, âgé de moins de 25 ans, qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat; si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases, LAEF). Aux termes de l'art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 1975

d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. Selon le " Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage " (ci-après: le barème) adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007 (applicable au moment où la décision du 23 juin 2009 a été rendue; à noter que la version en vigueur actuellement a été adoptée par le Conseil d'Etat le 1 er juillet 2009), la condition d' " activité lucrative régulière", prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant, est remplie lorsque (voir lettre C.1 du barème dans sa version du 30 mai 2007 et B.4 dans sa version du 1 er juillet 2009, resté le même, hormis une modification rédactionnelle): " • pour le requérant majeur, prise en compte, pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global des 18 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 25'200.-; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins à Fr. 16'800.-; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.-, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra, en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants : - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités ou la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s))." Dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le revenu d'insertion, ne pouvaient être assimilées au revenu d'une activité lucrative conduisant à une indépendance financière au sens de la LAEF (arrêts BO.2006.0090 du 1 er mars 2007 et BO.2007.0211 du 29 mai 2008). Cette jurisprudence a été confirmée par les arrêts de principe BO.2007.0173 du 27 avril 2009 et BO.2007.0184 du même jour, qui ont fait l'objet d'une coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1). En revanche, les indemnités de l'assurance-chômage ou celles de l'assurance-invalidité peuvent être considérés comme des revenus de substitution à ceux provenant d'une activité lucrative (arrêts BO.2007.0184 et BO.2007.0173 précités; BO.2008.0111 du 2 mars 2009; BO.2006.0090 du 1 er mars 2007). c) La jurisprudence a admis qu'une interruption au cours de la période en question n'était pas toujours un motif suffisant pour exclure l'indépendance financière d'un requérant. Le Tribunal administratif a ainsi jugé qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment le requérant qui a quitté sa famille et gagné régulièrement sa vie durant plusieurs années, mais qui a cessé son activité lucrative quelques mois avant de reprendre des études ou d'en commencer de nouvelles, et celui qui n'a pas connu d'interruption entre la fin de son activité lucrative et le début de ses études (arrêt BO.2005.0088 du 3 novembre 2005 consid. 3 et les arrêts cités). Toujours dans l'arrêt cité, il a été rappelé que pour l'appréciation de l'indépendance financière, il apparaissait déterminant que le requérant n'ait pas eu recours à l'aide financière de ses parents. L'indépendance financière a ainsi été niée à une recourante qui avait travaillé durant dix-huit mois avant le dépôt de sa demande, mais en réalisant des gains mensuels moyens insuffisants pour lui permettre de vivre de façon indépendante et qui n'avait pu subvenir à ses besoins que parce qu'elle habitait chez ses parents durant cette période (arrêts BO.2010.0008 du 20 août 2010; BO.2000.0145 du 31 août 2001). En revanche, l'indépendance financière a été admise pour des requérants qui avaient repris des études après avoir subvenu seuls à leurs besoins durant quatre ans, ceci

quand bien même ils avaient interrompu leur activité lucrative neuf mois avant le début de leur formation, en vivant sur leurs économies (arrêts BO.1999.0070 du 28 septembre; BO.2002.0039 du 27 août 2002). De même a été admise l'indépendance financière d'une requérante ayant, durant la période de dix-huit mois précédant la demande, perçu des prestations d'aide sociale tout en accomplissant un stage avant d'exercer un emploi intérimaire continu, ceci en réalisant constamment un gain mensuel (y compris les revenus de substitution à l'activité lucrative) supérieur à 700 fr. (arrêt BO.2009.0016 du 21 décembre 2009). S'agissant de la période de douze, respectivement de dix-huit mois d'activité lucrative, le Tribunal administratif a jugé que c'était celle précédant immédiatement la période pour laquelle le requérant sollicitait l'aide de l'Etat et non celle précédant le début de la formation (arrêts BO.2006.0004 du 29 juin 2006 consid. 2c; BO.2002.0038 du 20 juin 2002 consid. 2b; BO.2001.0065 du 5 novembre 2001 consid. 2b et les arrêts cités). Le Tribunal cantonal a confirmé cette jurisprudence (arrêt BO.2007.0191 du 20 février 2008). Le Tribunal administratif a en outre jugé qu'une application rigoureuse de l'art. 12 ch. 2 LAEF pouvait conduire à une inégalité choquante: il n'y a aucune raison objective de traiter différemment le requérant qui a quitté sa famille et gagné régulièrement sa vie durant plusieurs années, mais qui a cessé son activité lucrative quelques mois avant de reprendre des études ou d'en commencer de nouvelles, et celui qui n'a pas connu d'interruption entre la fin de son activité lucrative et le début de ses études. L'autorité intimée ne saurait s'en tenir à une application littérale de la norme, en ignorant systématiquement la souplesse que le législateur lui a apportée par l'adjonction des termes « en principe » (arrêt BO.1999.0070 du 26 septembre 2000, confirmé par arrêts BO.2000.0083 du 27 octobre 2000; BO.2000.0143 du 10 juillet 2001 et BO.2006.0004 du 26 juin 2006; cf. en outre arrêt BO.2000.0124 du 13 février 2001). d) Celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès (art. 8 LAEF). L'aide est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé (art. 23 LAEF). La durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction (art. 14 al. 1 RLAEF). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide "jusqu'à une année supplémentaire" sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). Le changement de formation ou d'études au cours ou au terme de la première année pour laquelle le soutien de l'Etat a été accordé est sans effet sur le droit aux allocations (art. 24 al. 1 LAEF). Si le changement intervient ultérieurement, le soutien de l'Etat se fera dès lors sous forme de prêt, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les allocations reçues pour les études initiales, cela dès la deuxième année où il a bénéficié du soutien de l'Etat (ibid., al. 2). Si un requérant entreprend une troisième formation, sans avoir achevé les deux précédentes, il n'a plus droit au soutien de l'Etat (ibid., al. 3). Celui qui a déjà bénéficié d'un soutien financier d'une année supplémentaire en raison d'un changement d'orientation n'a pas droit à une nouvelle aide supplémentaire même si les conditions énumérées aux lettres a à e sont remplies (art. 14 al. 3 RLAEF). Dès lors, la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va pas au-delà d'une année supplémentaire (v. arrêts BO.2001.0142 du 3 juillet

2002; BO.2000.0043 du 3 août 2000; BO.1999.0122 du 10 février 2000; BO.1998.0178 du 4 juin 1999; BO.1996.0082 du 4 décembre 1996; BO.1995.0063 du 17 octobre 1995). Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doivent déclarer sans délai à l'office tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées (art. 25 let. a LAEF).

## **E. 2**

a) En l'espèce, la recourante a échoué en été 2008 aux examens de maturité professionnelle, formation pour laquelle elle avait obtenu une bourse en qualité de requérante financièrement indépendante. Elle a changé d'orientation, ce dont elle a informé l'autorité intimée, optant pour une formation moins ambitieuse dans une école de tourisme dans le but d'obtenir un diplôme. Selon ses explications, qui ne sont pas contredites, il était cependant trop tard à ce moment-là pour elle pour s'inscrire et suivre les cours dès le début de l'année académique 2008-2009. La recourante a donc différé le début de cette nouvelle formation pour l'année suivante et, entre-temps, a choisi de séjourner à 3.\*\*\*\*\* et d'y travailler. Contrairement l'opinion émise par l'autorité intimée, la recourante a, ce nonobstant, conservé le statut de requérante financièrement indépendante qui était le sien au dépôt de la première demande. L'autorité intimée a perdu de vue à cet égard que le changement de formation, lorsqu'il intervient au terme de la première année est non seulement possible, mais il ne modifie pas, par surcroît, le droit aux allocations (v. art. 24 al. 1 LAEF). Le fait que, durant neuf mois, la recourante ait séjourné aux Etats-Unis entre son échec définitif et le début de la nouvelle formation ne met pas fin à son droit et, partant, ne modifie pas sa situation vis-à-vis de l'autorité d'octroi. b) A supposer du reste qu'il faille, comme l'autorité intimée le soutient, examiner de nouveau la situation de la recourante, force serait néanmoins de constater que celle-ci doit être considérée comme financièrement indépendante de ses parents. La recourante, qui travaillait dans un établissement médico-social de 2.\*\*\*\*\*, subvenait seule à son entretien et ne dépendait plus de l'aide de ses parents lorsqu'elle a entrepris ses études au début de l'année académique 2007-2008. Après son échec en été 2008, elle a financé elle-même son séjour aux Etats-Unis avant d'entreprendre une nouvelle formation en septembre 2009. A cela s'ajoute que, durant six mois, elle a gagné à tout le moins US\$ 12'000.-, comme serveuse dans un établissement public 3.\*\*\*\*\*, soit un peu plus de 12'000 fr. Ainsi force est d'admettre que, durant les douze mois précédant la période pour laquelle elle requiert l'octroi d'une bourse, la recourante a vécu de ses économies et du produit de son travail, ce qui démontre son indépendance financière. Dès lors, sa situation doit être examinée au regard de l'art. 12 ch. 2 LAEF.

## **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Le sort du recours commande que les frais soient laissés à la charge de l'Etat (art. 52 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). En outre, la recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 et 91 LPA-VD).